

## 1 - Jurisprudence : Précision sur la genèse d'un accident de trajet et injonction du juge administratif

Lien : [CAA Marseille req n°21MA02328 du 04 juillet 2022](#)

### Définitions :

**Accident de service :** Selon l'article L822-19 du code général de la fonction public (CGFP), « Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droits en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service. »

**Imputabilité :** L'imputabilité au service constitue, la prise en charge par le service de la responsabilité de l'accident et donc des conséquences qui en résultent.

**Injonction du juge administratif :** Pouvoir du juge administratif qui lui permet, sur le fondement de l'article 911-1 du code de justice administrative, d'imposer à l'administration de prendre une mesure déterminée.

### Faits :

Un agent ayant quitté son domicile pour se rendre à son travail a chuté dans les escaliers de son immeuble. Elle a déclaré cet accident en accident de service et sollicité la reconnaissance de l'imputabilité au service, ce que l'autorité administrative a refusé.

### Motivation de la décision :

Le juge administratif d'appel a considéré que le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le service et la résidence commence dès que l'agent quitte son domicile dans l'intention de rejoindre son lieu de travail. Dès que l'agent quitte son domicile, donc franchit les limites de celui-ci, il peut solliciter la reconnaissance de l'imputabilité au service de tout accident.

Le juge administratif peut, suite à sa décision, enjoindre l'administration de reconnaître l'imputabilité au service et donc de prendre tous les actes afférents à cette reconnaissance.

## 2 - Ordonnance - Réforme de la responsabilité financière des comptables publics

Lien : [Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022](#)

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le régime original de responsabilité des comptables publics disparaît. En effet, par application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 sur le fondement de la loi de finances pour 2022, une totale refonte du système de responsabilité financière des gestionnaires publics est mise en place.

L'objectif est de remédier aux limites de l'ancien régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables, et ce à la suite de la décision du 5<sup>e</sup> comité interministériel de la fonction publique publiée le 5 février 2021.

### Auparavant :

La responsabilité personnelle des comptables, certes tempérée par des mécanismes d'assurances, a pu conduire à certaines inquiétudes de la part des praticiens. De la même manière, la responsabilité personnelle des ordonnateurs a pu faire l'objet de vives controverses par le passé.

### Dorénavant :

**QUI ?** L'objectif principal de la réforme consiste à mettre en place un système de **responsabilité unifiée** des gestionnaires publics, comptables comme ordonnateurs. Des poursuites peuvent être engagées à l'encontre des différents acteurs de la chaîne financière pour les mêmes faits, et ce devant les juridictions financières (cf. *PAR QUI ?*).

*NB : Sont exclus de ce champ de responsabilité les ministres et élus locaux au nom du fait qu'ils relèvent d'une responsabilité politique.*

**QUOI ?** Il est prévu que les gestionnaires publics soient sanctionnés de façon plus sévère à la suite d'une infraction aux règles d'exécution des recettes ou des dépenses, ou dans la gestion des biens publics. Cela nécessite la commission d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Il est également question de limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales. Désormais, celles-ci devront relever d'une logique de responsabilité managériale. La réforme modernise par ailleurs le traitement de certaines fautes telles que la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime applicable à la gestion de fait.

**COMMENT ?** Les sanctions prévues sont graduées et applicables à la fois au personnel fonctionnaire ou contractuel. Il est donc question ici d'amendes plafonnées à six mois de rémunération, ou un mois pour les infractions dites « formelles ». L'intervention d'un juge sera nécessaire puisque les sanctions sont individualisées et surtout proportionnées à la gravité des faits reprochés.

**PAR QUI ?** La réforme met donc alors en place sur ce point un **double degré de juridiction** avant passage devant le Conseil d'Etat. La juridiction désormais unifiée en charge de la répression de ces fraudes en première instance est la Chambre du contentieux de la Cour des comptes. Pour la première fois, des magistrats des chambres régionales et territoriales y sont intégrés. De plus, une Cour d'appel financière, présidée par le Premier Président de la Cour des comptes, est instituée et se compose de quatre conseillers d'Etat, quatre conseillers maîtres de la Cour des comptes et deux personnalités qualifiées. Si l'appel sera suspensif, le Conseil d'Etat demeurera la juridiction de cassation.

A titre subsidiaire, les **possibilités de signalement de faits délictueux sont élargies**. Auparavant, seules certaines autorités avaient le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière. Or, désormais, s'ajouteront : les représentants de l'Etat dans le département, les directeurs des finances publiques en région ou en département pour des faits ne relevant pas des services de l'Etat, les chefs de service des inspections générales de l'Etat ou encore les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.



### 3 - Le mécénat de compétences – Mise à disposition de fonctionnaires

Lien : [Décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022](#)

#### Définitions :

**Mécénat de compétences** : Mécanisme issu du privé permettant aux salariés d'une entreprise d'œuvrer au profit d'un projet d'intérêt général et ce, dans le cadre de leur contrat de travail et sur leur temps de travail.

**Mise à disposition** : Mécanisme permettant à un agent public en position d'activité de travailler auprès d'un autre employeur que son administration d'origine. Toutefois, l'agent y reste rattaché pour ce qui concerne sa carrière et sa rémunération. (**A ne pas confondre avec le mécanisme de disponibilité**).

Le 28 décembre dernier, une expérimentation a été lancée pour mettre à disposition des fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

Pour rappel, l'expérimentation, fortement encouragée depuis la loi 3DS, est un mécanisme permettant au législateur ou au gouvernement d'adopter des mesures à caractère expérimental (article 37-1 de la Constitution).

L'expérimentation s'achèvera en décembre 2027. Il s'agit pour les fonctionnaires de l'Etat, des communes de plus de 3500 habitants, des départements, des régions, des EPCI à fiscalité propre, d'être mis à disposition d'organismes d'intérêt général, de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique. Leur mission consiste à conduire ou mettre en œuvre « *un projet répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l'association et pour lequel leurs compétences et leurs expériences professionnelles sont utiles* ». La mise à disposition ne peut excéder 18 mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans.

Le mécénat de compétences ne donne pas automatiquement lieu à remboursement par l'organisme d'accueil (article 209 de la loi du 21 février 2022). En l'absence d'un tel remboursement, cette disposition constitue une subvention au sens de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et doit donner lieu à la signature d'une convention de subvention.

De la même manière que dans les mises à disposition classiques, cette expérimentation doit être organisée autour d'une convention entre l'administration d'origine et la personne morale bénéficiaire et peut concerner un ou plusieurs fonctionnaires. Aussi, l'administration d'origine reste détentrice du pouvoir disciplinaire sur l'agent mis à disposition.